

**Arrêté n° PCICP2023151-0001**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la gestion des eaux de pluie et des eaux d'extinction  
incendie sur le site du SIEDMTO implanté à VENDEUVRE-SUR-BARSE

—  
La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier les articles R. 181-46 et R. 214-1 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020027-0006 du 27 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0003 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées du 11 juin 2020 ;
- VU** le porter à connaissance reçu le 12 octobre 2020 par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2023 ;
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 13 avril 2023 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de 684 m<sup>3</sup> mis en oeuvre pour permettre la rétention d'eaux de pluie et d'extinction incendie est supérieur au besoin aux besoins du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les volumes des aires de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1 : COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020027-0006 du 27 janvier 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant devra mettre en place les éléments suivants en compléments aux articles cités ci-dessous de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

Article	Détail de l'article de l'AMPG du 26/03/12	Prescriptions complémentaires
28	L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. ...	La zone de réemploi prévue sur le site présentera une surface d'environ 15 m <sup>2</sup> correspondant à l'emprise d'un container maritime de 30 m <sup>3</sup> .
29. IV	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ...	Le volume de rétention mis en œuvre sur le site est de : 165 m <sup>3</sup> hors voirie de circulation 134 m <sup>3</sup> sur voirie soit un total de rétention de 299 m <sup>3</sup> .
32	... Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. ....	Le volume du bassin de stockage-restitution prévu sur le site sera de 295 m <sup>3</sup> , il sera précédé d'un séparateur à hydrocarbure comprenant les éléments de contrôle suivant : - une alarme niveau haut, - la vidange sera réalisée annuellement à minima ; - des regards d'échantillonnage seront mis en place en amont et aval du séparateur et du bassin de stockage-restitution, - des vannes de sectionnement permettant d'isoler tous les équipements (bassin et séparateur) seront mis en place en amont et aval des dits équipements. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de ces vannes par une manipulation de ces dernières au moins une fois par an.
40	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	L'exploitant devra mettre en place des mesures adaptées permettant de respecter la concentration d'odeur suivante : Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme

Article	Détail de l'article de l'AMPG du 26/03/12	Prescriptions complémentaires
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uee/ m<sup>3</sup>). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uee/m<sup>3</sup> au niveau des zones d'occupation humaine. L'exploitant fera réaliser un « état zéro » de la concentration d'odeur du site au moins un mois avant la mise en service de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>

## **Article 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au président du SIEDMTO.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VENDEUVRE-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 3 : ABROGATION**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020027-0006 du 27 janvier 2020 est abrogé.

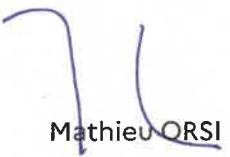
#### **Article 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le

**31 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

#### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1<sup>o</sup> par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.